

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 décembre 2013 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Île-de-France (art. L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme)

NOR : ETL11328502A

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 520-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 *ter* ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la redevance perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondis au centime d'euro supérieur.

Ces tarifs sont fixés au 1^{er} janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 2010, soit l'indice 1517 publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 1637 (indice du deuxième trimestre 2013, *Journal officiel* du 8 octobre 2013), les tarifs par mètre carré de surface de construction, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont ainsi fixés :

		VALEUR ACTUALISÉE AU 1 ^{er} JANVIER 2014
Locaux de bureaux	3 ^e circonscription	92,81 €
	2 ^e circonscription	230,93 €
	1 ^{re} circonscription	371,22 €
Locaux de stockage	3 ^e circonscription	14,03 €
	2 ^e circonscription	34,54 €
	1 ^{re} circonscription	56,12 €
Locaux commerciaux	3 ^e circonscription	33,38 €
	2 ^e circonscription	80,94 €
	1 ^{re} circonscription	129,50 €

Art. 2. – Pour les communes ayant changé de circonscription au 1^{er} janvier 2011 ou les communes qui n'entraient pas dans le champ géographique de la redevance avant 2011, compte tenu de l'abattement du tiers de l'augmentation du tarif de la redevance prévu aux 1 et 3 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, les valeurs applicables en 2014 aux locaux de bureaux sont les suivantes :

	ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011	VALEUR 2014
Locaux de bureaux	Hors circonscription à la 2 ^e circonscription	153,95 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	267,81 €

Art. 3. – Conformément aux dispositions du III de l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011, dans les communes de la région d'Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2012, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2014 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2012	VALEUR 2014
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	161,87 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	232,02 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	24,29 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	35,08 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	56,66 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	80,94 €

Art. 4. – Conformément aux dispositions du III de l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011, dans les communes de la région d'Ile-de-France ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2013, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2014 dans ces communes sont les suivantes :

	CHANGEMENT DE ZONAGE EN 2013	VALEUR 2014
Locaux de bureaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	127,34 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	162,41 €
Locaux de stockage	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	19,16 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	24,55 €
Locaux commerciaux	De la 3 ^e circonscription à la 2 ^e circonscription	44,52 €
	De la 3 ^e circonscription à la 1 ^{re} circonscription	56,66 €

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON